

**Collège des Médecins du Québec vs Ostéopathie**

**Catégorie : Règlementation**

**Publié par [Administration](#) le 1/11/2007**

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS ET DES CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC.

Le diplôme de docteur en ostéopathie décerné par une école de médecine ostéopathique située aux États-Unis équivaut à un diplôme de médecine, pourvu que cette école soit agréée par le « Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association » à la date où le diplôme est décerné et que son titulaire ait réussi les examens déterminés par le Bureau.

Voir le document: [Règlement 2006 - conditions delivrance permis et certificats de ...](#)

[Le diplôme de docteur en ostéopathie décerné par une école de médecine ostéopathique située aux États-Unis équivaut. à un diplôme de médecine. ...](#)